

**21 juin 2012**

**Décret modifiant le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto**

Session 2011-2012.

Documents du Parlement wallon, 609 (2011-2012). N<sup>os</sup> 1 à 3.

Discussion.

Compte rendu intégral, séance plénière du 20 juin 2012.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la Directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

**Art. 2.**

Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, remplacé par le décret du 6 octobre 2010, les mots « telle que modifiée par les Directives 2004/101/CE et 2008/101/CE » sont abrogés.

**Art. 3.**

L'article 1/1 du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Le présent décret prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

**Art. 4.**

Dans l'article 2 du même décret, modifié par le décret du 6 octobre 2010, les modifications suivantes sont apportées:

a) les 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> sont remplacés par ce qui suit:

« 2<sup>o</sup> « gaz à effet de serre »: les gaz énumérés dans l'annexe du présent décret et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;

3<sup>o</sup> « installation »: un établissement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement où se déroulent une ou plusieurs activités émettant des gaz à effet de serre déterminées par le Gouvernement ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

4<sup>o</sup> « sous-installation »: partie d'installation correspondant, dans la mesure du possible, à une partie physique de l'installation;

5<sup>o</sup> « nouvel entrant »:

a) toute installation poursuivant une ou plusieurs activités émettant des gaz à effet de serre déterminées par le Gouvernement et pour laquelle un permis d'environnement ou un permis unique a été obtenu pour la première fois après le 30 juin 2011;

b) toute installation poursuivant une ou plusieurs activités émettant des gaz à effet de serre déterminées

par le Gouvernement, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;

6° « tonne d'équivalent-dioxyde de carbone »: une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent; »;

b) le 7° est abrogé;

c) le 24° est remplacé par ce qui suit:

« 24° « combustion »: toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

25° « producteur d'électricité »: une installation qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité émettant des gaz à effet de serre déterminée par le Gouvernement, autre que la « combustion de combustibles ». »

#### **Art. 5.**

Dans le chapitre II du même décret, l'intitulé de la section 1<sup>re</sup> est remplacé par ce qui suit:

« Section 1<sup>re</sup> - Allocation des quotas ».

#### **Art. 6.**

L'article 3 du même décret, modifié par le décret du 6 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 3. §1<sup>er</sup>. Le Gouvernement arrête la liste des installations couvertes par le présent décret ainsi que la quantité totale de quotas alloués à titre gratuit à chaque installation pour chaque année durant la période 2013-2020 après avoir soumis ces données à la Commission européenne et avoir, le cas échéant, appliqué le facteur de correction uniforme transsectoriel visé à l'article 10 *bis*, §5 de la Directive 2003/87/CE.

Aucun quota ne peut être alloué à titre gratuit aux installations dont la Commission européenne a refusé l'inscription sur la liste visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§2. Dans les trois mois suivant l'adoption par la Commission européenne de la liste visée à l'article 10 *bis*, §13 de la Directive 2003/87/CE pour les années 2015 à 2020, ou suivant l'adoption de tout ajout à la liste établie par la décision 2010/2/UE de la Commission européenne pour les années 2013 et 2014, le Gouvernement révisé la liste visée au §1<sup>er</sup> telle qu'établie avant l'application du facteur de correction visé au §1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement indique clairement les modifications survenues dans l'exposition présumée des installations et sous-installations à un risque de fuite de carbone et, le cas échéant, la quantité annuelle provisoire correspondante de quotas gratuits, et soumet cette liste à la Commission européenne.

Si la Commission européenne ne rejette pas cette quantité annuelle provisoire de quotas alloués à titre gratuit, le Gouvernement calcule la quantité annuelle de quotas d'émission alloués à titre gratuit aux installations et sous-installations visées.

§3. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinés au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.

En vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid, des quotas gratuits sont alloués, pour la production de chaleur, au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9 de la Directive 2003/87/CE.

§4. Les quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit sont mis aux enchères. »

#### **Art. 7.**

Dans le chapitre II du même décret, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit:

« Section 2. - Nouveaux entrants, modifications et cessations d'activités ».

**Art. 8.**

Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 1<sup>ère</sup> intitulée « Nouveaux entrants à la suite de l'exploitation d'une nouvelle activité ».

**Art. 9.**

Dans la sous-section 1<sup>re</sup> insérée par l'article 8, l'article 4 du même décret, modifié par le décret du 6 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 4. §1<sup>er</sup>. À la demande d'un nouvel entrant visé à l'article 2, 5<sup>o</sup>, a) , le Gouvernement détermine la quantité de quotas à allouer à titre gratuit à l'installation une fois que celle-ci aura commencé à être exploitée normalement et que sa capacité installée initialement aura été déterminée. Il notifie sa décision au nouvel entrant.

Aucun quota n'est alloué à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

§2. Les demandes sont adressées l'Agence wallonne de l'Air et du Climat dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « début de l'exploitation normale » et fixe les données que l'exploitant doit transmettre ainsi que les exigences relatives à l'intégrité de ces données et à leur vérification et les modalités de traitement des données.

§3. Le Gouvernement notifie sans délai à la Commission européenne la quantité annuelle totale provisoire de quotas alloués à titre gratuit à l'installation concernée.

Si la Commission européenne ne rejette pas cette quantité annuelle totale provisoire de quotas alloués à titre gratuit, le Gouvernement calcule la quantité annuelle finale de quotas d'émission alloués à titre gratuit. »

**Art. 10.**

Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 2 intitulée « Nouveaux entrants à la suite d'une extension significative de capacité ».

**Art. 11.**

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 10, l'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« Art. 5. Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une extension significative de capacité après le 30 juin 2011, le Gouvernement, à la demande du nouvel entrant visé à l'article 2, 5<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, b) , et sans préjudice de l'allocation à une installation en application de l'article 3, détermine la quantité de quotas à allouer à titre gratuit à l'installation concernée pour tenir compte de l'extension. Il notifie sa décision au nouvel entrant.

Aucun quota n'est alloué à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « extension significative de capacité ». »

**Art. 12.**

Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Réduction significative de capacité ».

**Art. 13.**

Dans la sous-section 3 insérée par l'article 12, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit:

« Art. 5/1. Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une réduction significative de capacité après le 30 juin 2011, le Gouvernement détermine la quantité de quotas à déduire du nombre de quotas à allouer à titre gratuit pour tenir compte de cette réduction. Il notifie sa décision à l'exploitant.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « réduction significative de capacité ».

L'allocation à cette installation est ajustée en conséquence à compter de l'année suivant celle durant laquelle a eu lieu la réduction de capacité, ou à compter de 2013 si la réduction significative de capacité a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

**Art. 14.**

Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Cessation des activités d'une installation ».

**Art. 15.**

Dans la sous-section 4 insérée par l'article 14, il est inséré un article 5/2 rédigé comme suit:

« Art. 5/2. §1<sup>er</sup>. Le Gouvernement n'alloue aucun quota à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, à compter de l'année suivant la cessation des activités ou à partir de 2013, si la cessation des activités a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il notifie sa décision à l'exploitant.

§2. Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « cessation des activités ».

Une installation est réputée avoir cessé ses activités lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie:

1° l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, le permis d'environnement, le permis unique ou toute autre autorisation d'exploiter pertinente est arrivée à expiration;

2° les permis et autorisations visés au 1° ont été retirés;

3° l'exploitation de l'installation est techniquement impossible;

4° l'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et la reprise des activités est techniquement impossible;

5° l'installation n'est pas en activité, mais l'a été précédemment, et l'exploitant n'est pas en mesure d'établir que l'exploitation reprendra dans les six mois suivant la cessation des activités. Cette période s'étend à dix-huit mois maximum si l'exploitant peut établir que l'installation n'est pas en mesure de reprendre ses activités dans les six mois en raison de circonstances exceptionnelles, imprévisibles et propres à l'installation que même le déploiement de toute la diligence requise n'aurait pas permis d'éviter et qui échappent au contrôle de l'exploitant de l'installation concernée ou en raison de circonstances telles que les catastrophes naturelles, les conflits armés, les menaces de conflit armé, les actes de terrorisme, les révolutions, les émeutes, les actes de sabotage ou les actes de vandalisme.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 5°, la délivrance de quotas aux installations est suspendue tant qu'il n'est pas établi qu'elles vont reprendre leurs activités. Le Gouvernement notifie sa décision à l'exploitant.

§3. Le §2, alinéa 2, 5°, ne s'applique pas aux installations qui sont des installations de réserve ou de secours et aux installations qui sont exploitées de manière saisonnière, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

1° l'exploitant est titulaire d'un permis d'environnement ou d'un permis unique et de toutes les autres autorisations requises;

2° il est techniquement possible de reprendre les activités sans apporter des modifications physiques à l'installation;

3° l'installation fait l'objet d'une maintenance régulière. »

**Art. 16.**

Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 5 intitulée « Cessation partielle des activités d'une installation ».

**Art. 17.**

Dans la sous-section 5 insérée par l'article 16, il est inséré un article 5/3 rédigé comme suit:

« Art. 5/3. Le Gouvernement ajuste l'allocation de quotas à une installation qui cesse partiellement ses activités, à compter de l'année suivant celle durant laquelle elle cesse partiellement ses activités, ou à partir de 2013, si la cessation partielle des activités a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il notifie sa décision à l'exploitant.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « cessation partielle des activités ». »

**Art. 18.**

Dans le chapitre II, section 2, du même décret, il est inséré une sous-section 6 intitulée « Dispositions communes

».

#### **Art. 19.**

Dans la sous-section 6 insérée par l'article 18, il est inséré un article 5/4 rédigé comme suit:

« Art. 5/4. L'exploitant communique à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, au plus tard le 31 décembre de chaque année, toutes les informations utiles concernant les modifications prévues de la capacité, du niveau d'activité et de l'exploitation d'une installation, susceptibles d'avoir une incidence sur l'allocation de quotas.

L'exploitant communique à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat toutes les informations utiles concernant les modifications effectives de la capacité, du niveau d'activité et de l'exploitation d'une installation, susceptibles d'avoir une incidence sur l'allocation de quotas, et ce, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la modification.

Le Gouvernement fixe les données complémentaires que l'exploitant doit transmettre ainsi que les exigences relatives à l'intégrité de ces données et à leur vérification et les modalités de traitement des données. »

#### **Art. 20.**

L'article 6 du même décret, modifié par le décret du 22 juin 2006, est intégré dans la sous-section 6 insérée par l'article 18 et les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et à l'article 5 » sont remplacés par les mots « aux articles 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 5/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 5/2, §1<sup>er</sup>, 5/2, §2, alinéa 3, et 5/3, alinéa 1<sup>er</sup>

»;

2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est abrogé;

3° au paragraphe 2, les mots « à la poste » sont abrogés et les mots « soit dans un délai de vingt jours à dater de l'envoi de la demande du nouvel entrant ou de données complémentaires pour lesquelles l'Agence wallonne de l'Air et du Climat n'a pas réagi, soit dans un délai de vingt jours à dater de

» sont insérés entre les mots « ou, en l'absence de décision, » et les mots « du jour suivant le délai qui est imparti à l'autorité compétente pour envoyer sa décision »;

4° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Le Gouvernement peut fixer des délais plus courts que ceux fixés aux paragraphes 2 et 4 pour les recours qu'il détermine. »

#### **Art. 21.**

L'article 7 du même décret, modifié par les décrets des 22 juin 2006 et 6 octobre 2010, est intégré dans la sous-section 6 insérée par l'article 18 et est remplacé par ce qui suit:

« Art. 7. En cas de modification de la capacité, du niveau d'activité ou de l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur son allocation de quotas, le Gouvernement communique à la Commission européenne toutes les informations utiles, y compris la quantité annuelle totale provisoire révisée de quotas alloués à titre gratuit à l'installation concernée, déterminée conformément au présent décret.

Si la Commission européenne ne rejette pas la quantité annuelle totale provisoire révisée de quotas d'émission alloués à titre gratuit à l'installation concernée, le Gouvernement détermine et publie au *Moniteur belge* la quantité annuelle totale finale de quotas alloués à titre gratuit à l'installation concernée. »

#### **Art. 22.**

L'article 8 du même décret, remplacé par le décret du 6 octobre 2010, est abrogé.

**Art. 23.**

L'article 9 du même décret, modifié par les décrets des 22 juin 2006 et 6 octobre 2010, est abrogé.

**Art. 24.**

Dans l'article 10 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup>, modifié par le décret du 22 juin 2006, le paragraphe 2 et le paragraphe 3, modifié par le décret du 6 octobre 2010, sont remplacés par ce qui suit:

« §1<sup>er</sup>. Chaque exploitant d'une installation visée par le présent décret surveille et déclare, après la fin de l'année concernée, à l'Agence wallonne de l'air et du climat les émissions produites par son installation au cours de chaque année civile, conformément au Règlement « surveillance et déclaration » adopté par la Commission européenne.

L'exploitant envoie sa déclaration vérifiée par un vérificateur accrédité conformément au Règlement « vérification » adopté par la Commission européenne, le deuxième jeudi du mois de mars au plus tard.

§2. Sur la base du rapport du vérificateur, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat décide si la déclaration est satisfaisante. Elle en informe, avant le 31 mars de la même année, la personne responsable de la tenue du registre des quotas et, par lettre recommandée, l'exploitant.

§3. En cas d'absence de transmission d'une déclaration reconnue satisfaisante par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour le 31 mars, l'Agence notifie immédiatement à l'exploitant, au Gouvernement, à la personne responsable de la tenue du registre des quotas et au fonctionnaire technique tel que visé dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'interdiction de céder des quotas de l'installation, et ce, aussi longtemps qu'une déclaration de la part de l'exploitant n'a pas été vérifiée comme étant satisfaisante. »

**Art. 25.**

L'article 10/1 du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 10/1. Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'exploitant d'une installation visée par le présent décret restitue, sur la base de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre vérifiée, le nombre de quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée.

Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle un permis est en vigueur conformément à la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

Afin de respecter l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les exploitants utilisent soit des quotas qui leur ont été alloués à titre gratuit, autres que des quotas délivrés en application du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour les activités aériennes, soit des quotas acquis aux enchères, soit, dans les proportions et conditions fixées par le Gouvernement, des crédits ou des URCE et des URE.

Les quotas restitués sont ensuite annulés. »

**Art. 26.**

Dans le chapitre II du même décret, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit: « Section 4. - Diffusion d'informations et secret professionnel ».

**Art. 27.**

L'article 11 du même décret, modifié par le décret du 6 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 11. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, les décisions et les rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions sont immédiatement et systématiquement diffusés sur le site de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations. »

**Art. 28.**

Dans l'article 11/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, inséré par le décret du 6 octobre 2010, les mots « l'article 9 » sont remplacés par les mots « l'article 10 ».

#### **Art. 29.**

Dans l'article 12 du même décret, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit:

« §1<sup>er</sup>. Tout exploitant qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires.

L'amende est de 100 euros pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas.

L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation. »

#### **Art. 30.**

Dans le chapitre II du même décret, la section 6, comportant les articles 12 *bis* et 12 *ter*, insérée par le décret du 19 mai 2011, est abrogée.

#### **Art. 31.**

À l'article 13 du même décret, modifié par les décrets des 22 juin 2006, 5 mars 2008 et 6 octobre 2010, les modifications suivantes sont apportées:

a) au §2, 2°, les mots « d'URE, d'UAB ou de quotas » sont remplacés par les mots « d'URE ou d'UAB »;

b) au §4, alinéa 2, le 5° est abrogé.

#### **Art. 32.**

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« Art. 17. À l'article 10, §2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par les décrets des 10 novembre 2004 et 22 novembre 2007, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « spécifiés » est abrogé;

2° un alinéa, rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2:

« En ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, les modifications du plan de surveillance faites par l'exploitant ainsi que celles approuvées ou apportées par l'Agence wallonne de l'air et du climat sont annexées au registre. »;

3° à l'alinéa 3 ancien, qui devient l'alinéa 4, les mots « l'organisme qu'il désigne » sont remplacés par les mots « l'Agence wallonne de l'Air et du Climat » et les mots « notablement » et « spécifiés » sont abrogés;

4° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« À défaut, le fonctionnaire technique annexe le nouveau plan de surveillance à l'autorisation d'émettre. ». »

#### **Art. 33.**

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit:

« Art. 18. L'article 17, alinéa 2 du même décret, modifié par le décret du 19 septembre 2002, est complété par un 10° rédigé comme suit:

« 10° en ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, de déterminer si une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut être délivrée. » »

**Art. 34.**

Dans le même décret, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit:

« Art. 18/1. L'article 45, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du même décret, modifié par le décret du 19 septembre 2002, est complété par un 5° rédigé comme suit:

« 5° en ce qui concerne les établissements dans lesquels interviennent une ou plusieurs installations ou activités émettant des gaz à effet de serre, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. ». »

**Art. 35.**

Dans le même décret, il est inséré un article 18/2 rédigé comme suit:

« Art. 18/2. Dans le paragraphe 5 de l'article 76 *quater* du même décret, inséré par le décret du 22 novembre 2007, les mots « Les §§2 et 3 » sont remplacés par les mots « Les §§2 à 4 » et les mots « l'article 9, §1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « l'article 10, §1<sup>er</sup> ». »

**Art. 36.**

Dans le même décret, l'annexe I<sup>re</sup> est remplacée par ce qui suit:

« Annexe. Gaz à effet de serre visés à l'article 2, 2°:

- Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);
- Méthane (CH<sub>4</sub>);
- Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O);
- Hydrocarbures fluorés (HFC);
- Hydrocarbures perfluorés (PFC);
- Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>). »

**Art. 37.**

Dans le même décret, les annexes I<sup>re</sup>/1, II, II/1 et III sont abrogées.

**Art. 38.**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .  
Namur, le 21 juin 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,



A. ANTOINE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO